

## **NE\_GERICHTE CCP.1996.6386 vom 29. April 1997**

NE Tribunal cantonal, 1997-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCP.1996.6386](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1996.6386)

FR: NE\_GERICHTE CCP.1996.6386 du 29 avril 1997

IT: NE\_GERICHTE CCP.1996.6386 del 29 aprile 1997

### **Erwägungen**

#### **E. 44**

CP. Selon le recourant, cet

examen s'imposait d'autant plus que comme la preuve en a été apportée, il avait déjà commencé un tel traitement auprès du Service médico-social, à La Chaux-de-Fonds. Sans l'affirmer très clairement, le recourant émet en outre l'avis que la poursuite de son traitement est incompatible avec la peine qui a été prononcée, ce qui aurait dû amener le juge à en suspendre l'exécution, conformément à l'article 43 ch. 2 al. 2 CP.

A teneur de l'article 44 CPS, le juge peut interner le délinquant alcoolique dans un établissement pour alcooliques ou au besoin dans un établissement hospitalier, lorsque les infractions qu'il a commises sont en rapport avec son état, et que la mesure paraît propre à prévenir de nouveaux crimes ou délits; il peut aussi ordonner un traitement ambulatoire. En dépit de la lettre du texte légal, son pouvoir d'appréciation en la matière est limité, de sorte qu'il ne saurait renoncer arbitrairement à l'application de l'article 44 CP, s'il en estime les conditions remplies. Il peut par contre user de sa liberté d'appréciation sur la réalisation de ces conditions, en recourant au besoin pour ce faire au concours d'un expert (art. 13 al. 1 in fine et 44 ch. 1 al. 2 CP; Logoz/Sandoz, Commentaire du Code pénal suisse, partie générale, 2ème éd., p. 270).

Dans le cas d'espèce, le recourant n'a jamais formellement demandé pendant la procédure à ce qu'un traitement ambulatoire soit ordonné et n'a pas même présenté de requête tendant à ce qu'on le soumette à une expertise pour que cette question soit examinée. Compte tenu du pouvoir d'appréciation laissé en ce domaine par la loi, on ne voit dès lors pas pour quelles raisons le premier juge aurait dû d'office ordonner une ex-

pertise et aborder cette question (RJN 1991 p. 61; SJ 1991 p. 24). Le dossier établit nullement en effet que le recourant serait alcoolique, ce que ce dernier n'a d'ailleurs jamais revendiqué. Certes, le dossier permet de constater que le recourant à une propension à abuser de boissons alcooliques en certaines circonstances. Cela n'en fait pas pour autant un alcoolique, pas plus d'ailleurs le fait qu'il se soit décidé à entreprendre un traitement auprès du Service médico-social de La Chaux-de-Fonds, quelques jours après le premier contact avec son mandataire. L'attestation sommaire établie par ce service en date du 26 avril 1996 (D. 57) ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Au vu de l'ensemble des circonstances, le premier juge n'était donc nullement tenu d'examiner si un traitement ambulatoire n'aurait pas été plus opportun qu'une peine.

A supposer que toutes les conditions nécessaires pour ordonner un traitement ambulatoire auraient été réalisées, le premier juge n'aurait de toute manière pas dû suspendre l'exécution de la peine au sens de l'article 43 ch. 2 al. 2 CP. En dérogation au principe relativement strict posé par la jurisprudence (ATF 116 IV 101), il n'aurait pas été utile à l'évidence de recourir in casu à l'avis d'un expert pour admettre la compatibilité du traitement ambulatoire du recourant avec sa peine. De manière toute générale, il tombe en effet sous le sens qu'en principe une peine privative de liberté de 45 jours, exécutée sous le régime de la semi-détention, ne saurait compromettre le résultat d'un traitement ambulatoire suivi de manière plus ou moins régulière déjà, en raison d'exigences professionnelles. Tout autre solution aurait alors contrevenu au principe selon lequel le but d'un traitement ambulatoire n'est pas d'éviter ou de différer indéfiniment l'exécution d'une peine appropriée (ATF 107 IV 20, JT 1982 IV p. 73).

5. Pour ces différentes raisons, le pourvoi doit être rejeté, les frais étant mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.